

## RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à  
tous les directeurs généraux et représentants élus

### MISES À JOUR RELATIVES À LA COVID-19 À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

Le ministère des Relations avec les municipalités veut aviser le public que les modifications apportées aux ordres de santé publique liés à la COVID-19 sont entrées en vigueur le **mardi 28 décembre 2021 à 12 h 01** et le demeureront jusqu'au **mardi 11 janvier 2022 à 12 h 01**. Elles peuvent faire l'objet d'une révision et d'une prolongation. Les ordres de santé publique en vigueur sont publiés à la page [manitoba.ca/covid19/prs/index.fr.html](http://manitoba.ca/covid19/prs/index.fr.html).

Le Manitoba demeure au niveau « **restreint** » (**orange**) du système de riposte à la pandémie. Pour obtenir plus de renseignements sur le système de riposte à la pandémie, notamment les plans de réouverture, l'état d'urgence, les vaccins, les aides et les autres ressources provinciales et fédérales utiles, veuillez consulter le site [manitoba.ca/covid19/index.fr.html](http://manitoba.ca/covid19/index.fr.html).

Les municipalités pourront trouver d'autres renseignements ainsi que des consignes générales à propos de l'incidence de la COVID-19 sur les activités municipales dans les bulletins antérieurs portant sur la COVID-19, qui sont hébergés sur le portail en ligne destiné aux municipalités du Manitoba à [manitoba.ca/mr/mfas/bulletins\\_covid.html](http://manitoba.ca/mr/mfas/bulletins_covid.html).

**Remarque** : En vertu des ordres de santé publique en vigueur, le port du masque est exigé dans tous les lieux publics intérieurs.

À des fins de définition, sauf indication contraire explicite, sont exemptées des restrictions qui limitent l'accès aux personnes pleinement immunisées :

- les personnes nées le ou avant le 11 janvier 2010 (c'est-à-dire les enfants de moins de 12 ans);
- les personnes qui peuvent fournir une preuve délivrée par le gouvernement du Manitoba attestant qu'elles ne peuvent se faire vacciner contre la COVID-19 pour des raisons médicales.

#### Restrictions en vigueur pouvant avoir une incidence sur les activités municipales

- **Les rassemblements dans un lieu public intérieur sont limités à 25 % de la capacité des lieux, sans excéder 25 personnes, si une preuve d'immunisation n'est pas exigée, et à 50 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes, lorsque l'accès des lieux est limité aux personnes pleinement immunisées.**

Les ordres en vigueur n'interdisent pas aux municipalités de tenir des rassemblements intérieurs essentiels pour assurer la continuité des activités et la prestation des services. Cependant, les municipalités doivent s'efforcer d'éviter ou de reporter les rassemblements en personne qui dépasseraient les limites établies en vertu des ordres de santé publique en vigueur, sauf s'il est nécessaire de le faire sur le plan opérationnel ou juridique.

Aucune exigence d'immunisation n'existe actuellement en ce qui concerne les réunions du conseil municipal ou les installations municipales autres que les installations sportives et récréatives.

Exception : Services religieux et événements culturels autochtones dans des lieux intérieurs

Les rassemblements confessionnels sont limités à 50 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes, si tous les participants présentent une preuve d'immunisation. Ces rassemblements sont limités à 25 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes, si une preuve d'immunisation n'est pas exigée.

Néanmoins, les rassemblements peuvent être limités à 25 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes, si une preuve d'immunisation n'est pas exigée à condition que les locaux soient physiquement divisés en zones séparées accueillant au plus 25 personnes chacune, avec un espace suffisant pour que chaque personne dans chaque zone puisse se tenir à deux mètres des autres. Les groupes de chaque zone ne doivent pas pouvoir entrer en contact étroit avec d'autres groupes pendant le service religieux, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des locaux.

Exception : Les salles de théâtre et de concert intérieures peuvent ouvrir à 50 % de leur capacité, sans excéder 250 personnes, et l'accès doit y être limité aux personnes pleinement immunisées.

- **Les rassemblements et les événements organisés dans les espaces publics extérieurs dont l'accès n'est pas contrôlé sont autorisés jusqu'à un maximum de 50 personnes. Les rassemblements sont limités à 50 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes, lorsque l'accès y est limité aux personnes pleinement immunisées.**

Les rassemblements dans les lieux publics extérieurs dont l'accès n'est pas contrôlé sont limités à 50 personnes ou à 50 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes, si l'accès est limité aux personnes pleinement immunisées. Ces lieux comprennent les installations et événements saisonniers extérieurs, notamment les labyrinthes dans les champs de maïs, les labyrinthes de neige et les châteaux de glace. Cette limite de capacité est soumise aux restrictions et exceptions suivantes :

Événements culturels autochtones et services religieux à l'extérieur

Les rassemblements dans les lieux publics extérieurs dont l'accès n'est pas contrôlé sont limités à 50 personnes. Les rassemblements sont limités à 50 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes, lorsque l'accès y est limité aux personnes pleinement immunisées. La participation à des services religieux à bord d'un véhicule demeure autorisée.

Événements payants liés aux arts du spectacle à l'extérieur

Les événements payants liés aux arts du spectacle à l'extérieur sont limités à 50 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes, si l'accès y est limité aux personnes pleinement immunisées.

Les municipalités doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les usagers de leurs installations des restrictions en place en vertu des ordres de santé publique.

- **Les musées et les galeries d'art peuvent ouvrir à 50 % de leur capacité, sans excéder 250 personnes, si l'accès y est limité aux personnes pleinement immunisées.**

Ces établissements peuvent ouvrir à 50 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes. Les personnes qui fréquentent ces installations doivent fournir la preuve qu'elles sont pleinement immunisées, et les événements qui y sont organisés sont assujettis aux exigences d'immunisation applicables à ces établissements.

- **Les bibliothèques peuvent ouvrir à 50 % de la capacité des lieux.**

Il n'est pas nécessaire de présenter une preuve d'immunisation pour accéder à une bibliothèque afin de participer aux activités qui se tiennent généralement dans ce type d'établissement.

- **Les centres communautaires peuvent demeurer ouverts; toutefois, seules les activités autorisées en vertu des ordres de santé publique peuvent y avoir lieu.**

Les municipalités doivent s'abstenir d'organiser dans ces installations des événements qui entreraient en violation avec les ordres de santé publique en vigueur.

- **Les installations sportives et récréatives intérieures, y compris les écoles de danse et d'arts martiaux, peuvent ouvrir si l'accès y est limité aux personnes pleinement immunisées. L'accès des spectateurs à l'installation est limité à 50 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes. Les parties et les entraînements peuvent continuer, mais aucun tournoi ne peut avoir lieu.**

Les jeunes de 12 à 17 ans doivent fournir la preuve qu'ils ont reçu au moins une dose du vaccin de Pfizer-BioNTech ou de Moderna contre la COVID-19 ou la preuve d'un résultat négatif à un test antigénique rapide réalisé dans les 72 heures précédentes pour accéder à ces installations. Les résultats du test de dépistage rapide de la COVID-19 doivent être confirmés par un pharmacien et ne peuvent remplacer la preuve d'immunisation que pour les jeunes de 12 à 17 ans.

Les restrictions d'accès à ces installations s'appliquent également aux spectateurs. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux activités des écoles qui font partie du programme scolaire.

Aucune activité de groupe autre que celles touchant l'entraînement ou les parties ne peut avoir lieu. Les participants qui se présentent à l'installation doivent être prêts à jouer et ils doivent limiter le temps passé en groupe à l'intérieur (p. ex., dans les vestiaires).

- **Les gymnases, centres de conditionnement physique et studios de yoga peuvent ouvrir à 50 % de leur capacité, sans excéder 250 personnes, et l'accès doit y être limité aux personnes pleinement immunisées.**

Ces établissements peuvent ouvrir à 50 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes, et l'accès doit y être limité aux personnes pleinement immunisées. Toutes les personnes doivent porter le masque en tout temps lorsqu'elles ne participent pas activement à une activité physique.

- **Les installations sportives et récréatives extérieures peuvent ouvrir pour la tenue de parties et d'entraînements. Cependant, aucun tournoi ne peut avoir lieu.**

L'accès des spectateurs aux installations sportives et récréatives extérieures est limité à 50 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes, si une preuve d'immunisation n'est pas exigée. Les spectateurs doivent rester à une distance de deux mètres des autres spectateurs, dans la mesure du possible.

Aucune activité de groupe autre que celles touchant l'entraînement ou les parties ne peut avoir lieu. Les participants qui se présentent à l'installation doivent être prêts à jouer et ils doivent limiter le temps passé en groupe à l'intérieur (p. ex., dans les vestiaires).

Les exploitants doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les participants soient informés des restrictions applicables en vertu des ordres de santé publique en vigueur et qu'ils puissent maintenir une distance entre eux.

Exception : Les événements sportifs en plein air auxquels les spectateurs accèdent sur présentation d'un billet peuvent se tenir que si leur organisateur limite l'accès du public à 50 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes, et cet accès doit être limité aux personnes pleinement immunisées.

- **Les cours de groupe (p. ex. musique, artisanat ou autres loisirs) peuvent se tenir que si leur organisateur limite l'accès du public à 50 % de la capacité des lieux, sans excéder 250 personnes, et cet accès doit être limité aux personnes pleinement immunisées.**

Les participants à ces cours doivent fournir la preuve qu'elles sont pleinement immunisées.

- **Les employeurs doivent continuer d'informer sans délai la Santé publique si au moins deux employés qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19.**

Si au moins deux employés qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19, il faut aviser la Santé publique de cette situation au moyen du formulaire se trouvant à la page <https://forms.gov.mb.ca/workplace-reporting> (en anglais seulement) ou en téléphonant au 204 945-3744 ou au 1 866 626-4862.

Si vous avez des questions ou souhaitez ajouter ou améliorer les ressources municipales en place en matière d'application de la loi, veuillez communiquer avec nos agents des services aux municipalités par courriel à l'adresse [mrmaas@gov.mb.ca](mailto:mrmaas@gov.mb.ca) ou par téléphone au 204 945-2572.

#### **AVERTISSEMENT**

*Le présent bulletin n'est fourni qu'à titre indicatif. Les ordres de santé publique sur lesquels s'appuie le présent document sont publiés à l'adresse [manitoba.ca/asset\\_library/en/proactive/20212022/orders-soe-11122021.pdf](https://manitoba.ca/asset_library/en/proactive/20212022/orders-soe-11122021.pdf).*